

RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL DU 15.07.2024 SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES DE LA COMMUNE DE CLERVAUX

Réf. : Point 4b du registre aux délibérations du conseil communal de Clervaux du 15 juillet 2024

Article 1 : Autorisation de construire

1. La délivrance d'une autorisation de construire, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment est subordonnée au paiement d'une taxe de chancellerie en fonction de la destination de la construction :
 - a) Maison unifamiliale : **250 €**
 - b) Immeuble d'habitation collectif : **250 € par unité**
 - c) Immeuble de bureaux, administration, commerce, hôtel, restaurant, café, crèche, établissement industriel et artisanal :
<1.000 m² : 250 €
≥1.000 m² : 1.000 €
 - d) Construction agricole : **250 €**
 - e) Garage : **100 €**
 - f) Transformation, changement d'affectation, dépendance autre que garage, démolition, travaux de moindre envergure soumis à une autorisation de construire, toute autre autorisation de construire : **50 €**
2. La taxe est également due en cas de modification de l'autorisation de construire.
3. Pour tout arrêt des travaux ordonné par le bourgmestre conformément à l'article 118 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, une taxe de fermeture de chantier de **250,00 €** est due. Cette taxe est destinée à couvrir l'ensemble des frais engendrés par les démarches découlant d'une fermeture de chantier dont notamment l'examen des travaux non conformes réalisés.

Article 2 : Morcellement

La taxe pour un morcellement au sens de l'article 127 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites s'élève à **50 €**.

Article 3 : Lotissement

La taxe pour un lotissement au sens de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'élève à **50 € par place à bâtir** créée.

Article 4 : Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)

1. La taxe pour un PAP NQ au sens de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'élève à **0,15 € par m² de surface construite brute (SCB)**.

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux conformément à la définition de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017.

2. La taxe est due au moment où la procédure d'adoption du projet est entamée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Article 5 : Taxe compensatoire de stationnement

1. La taxe compensatoire telle que prévue à l'article 21 de la partie écrite du plan d'aménagement général est fixée à **25.000,00 €** par emplacement de stationnement manquant.
2. La taxe compensatoire est due par le demandeur de l'autorisation de construction au moment de la délivrance de l'autorisation.
3. Si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de construire, la construction n'a pas été entamée, le montant de la taxe compensatoire est également remboursé.
4. En cas de changement de l'affectation ou de suppression d'un emplacement aménagé en exécution de l'article 21 de la partie écrite du plan d'aménagement général, la taxe est également due par le demandeur du changement d'affectation.